# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 1998	40 %	N° 922
--------------	------	--------

## **SOMMAIRE**

# I- LOIS ET ORDONNANCES II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers 12 Février 1998	Décret n° 020-98 portant nomination du Secrétaire Général du Haut Conseil Islamique .	251
12 Février 1998	Décret n° 021-98 portant nomination de deux Conseillers à la Présidence de la République	251
14 Mars 1998	Décret n° 0026-98 portant nomination de certains Membres	

	du Gouvernement .  Ministère de la Défense Nationale	251
Actes Réglementaires		
22 Février 1998	Décret n° 98-07 portant attribution de prime de qualification aux personnels officiers de l'Armée Nationale.	251
Actes Divers		
31 Décembre 1997	Décret n° 177-97 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre definitif de personnel de la Gendarmerie Nationale	252
	stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Réglementaires		
11 Mars 1998	Décret n° 98-008 portant convocation du collège électoral et fixan le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'électe du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres 252	
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
2 Juin 1997	Décret n° 97-050 portant concession définitive d'un terrain à Nouadhibou .	253
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Divers	v 1	
4 Février 1998	Décret n° 98-03 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la SOMAGAZ.  Ministère des Mines et de l'Industrie	253
Actes Divers		
15 Mars 1998	Décret n° 98-009 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 59 pour le diamai la Wilaya du Tiris -Zemmour 253	nt dans
15 Mars 1998	Décret n° 98-010 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 60 pour le diam Amsaga dans les Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri.	nant en 254
15 Mars 1998	Décret n° 98-011 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 58 pour les r précieux métaux communs et substances connexes dans les wila Tagant du Brakna, de l'Adrar de l'Inchiri et du Trarza.	
15 Mars 1998	Décret n° 98-012 accordant à la Société Générale du Gold Interna (GGI.SA) un permis de recherche de type M n° 56 à Tabrinkou les Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri.  255	tional
15 Mars 1998	Décret n° 98-013 accordant à la Société Pan Africain Partnership Corporation (PAPCO - Mauritanie) un permis de recherches de t n°61 dans la zone de l'Aroueyite dans les Wilayas de Da Nouadhibou et de l'Inchiri.	• •
15 Mars 1998	Décret n° 98-014 accordant à la Société REX DIAMOND MININ CORPORATION un permis de recherches de type M n°62 pour l diamant dans la zone de TENOUMER dans les wilayas de l'ADE du Tiris - Zemmour.  Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.	G e

**Actes Divers** 

14 Février 1998

Décret n° 98-06 portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil .

257

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATIONS IV. - ANNONCES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 020-98 du 12 Février 1998 portant nomination du Secrétaire Général du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER: Est nommé Secrétaire Général du Haut Conseil Islmique: Monsieur Inejih ould Mohamed Salem.

ART 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 021-98 du 12 Février 1998 portant nomination de deux Conseillers à la Présidence de la République

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à la Présidence de la République :

Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques :

Monsieur Sidi Ould Khalifa

Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières :

Monsieur Brahim Salem Ould Bouleiba.

ART 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 0026-98 du 14 Mars 1998 portant nomination de certains Membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER: Sont nommés: Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime:

Monsieur Mohamed El Moctar Ould Zamel,

Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine Madame Mintata Mint Hedeid .

ART 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel .

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 98-07 du 22 Février 1998 portant attribution de prime de

qualification aux personnels officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Il est attribué aux personnels officiers de l'Armée Nationale diplômés de l'enseignement militaire supérieur ou possédant des titres universitaires une prime de qualification dont le taux est calculé en pourcentage de la solde de base.

## <u>I - ENSEIGNEMENT MILITAIRE</u> <u>SUPERIEUR</u>

a) Enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré :

## b) catégorie A 15%

- diplômes techniques
- diplômes de qualification militaire et de la justice militaire
- diplômes militaires supérieurs
- diplômes d'études techniques et administratives
- diplômes (VSV) vol sans visibilité
- diplômes d'étude militaires
- diplômes d'études supérieurs

## Catégorie B: 20%

- diplômes d'état Major
- pilote commandant d'avion
- b) <u>Enseignement militaire supérieur du</u> 2<sup>ème</sup> degré : 25%
- brevets d'études militaires supérieures (école de guerre)
- diplômes délivrés par l'école supérieure de l'intendance

# <u>II - ENSEIGNEMENT</u> <u>UNIVERSITAIRE</u>

Catégorie A: 40%

- professeurs titulaires de chaire
- professeurs agrégés

## Catégorie B: 30%

- docteurs d'Etat ès sciences
- médecins spécialistes
- docteurs vétérinaires spécialistes

## Catégorie C : 25%

- docteurs ingénieurs
- docteurs en médecine

- titulaires du doctorat de  $3^{\text{ème}}$  cycle
- docteurs vétérinaires

## Catégorie D : 20%

- DESS, DEA
- ingénieur d'Etat
- magistrat
- pharmaciens
- titulaires de maîtrise
- chirurgiens dentistes
- pilotes de lignes

# Catégorie E: 15%

- ingénieurs d'application, de la marine, de l'air, du génie et du matériel ( auto engins blindés)
  - titulaires de licence
  - pilotes IFR
- ART. 2 Les diplômes professionnels acquis dans des pays n'adoptant pas la classification citée à l'article premier du présent décret seront examinés par la commission militaire d'équivalence qui décidera, le cas échéant, de leur catégorisation.
- ART. 3 S'agissant des diplômes universitaires obtenus à l'étranger, ceux ci n'ouvrent droit à la prime qu'après validation de la commission nationale d'équivalence des diplômes.
- ART. 4 En cas d'acquisition cumultative de diplômes professionnels et universitaires la prime la plus avantageuse sera attribuée à l'officier bénéficiaire.
- ART. 5 Le droit à la prime de qualification est ouvert à partir de la date de prise d'effet du présent décret, à tout militaire officier déjà titulaire des diplômes professionnels ou universitaires désignes ci dessus.
- Ce droit est également ouvert, aux spécialistes titulaires de diplômes universitaires reconnus ou dûment validés par la commission nationale d'équivalence des diplômes, que l'institution militaire peut être amenée à recruter pour satisfaire ses besoins.

Les diplômes qui seront acquis par les officiers en activité, après l'entrée en vigueur des dispositions du présnet décrets, n'ouvrent droit à la prime de qualification que si le détenteur a fait l'objet au préalable, d'une décision d'autorisation de formation professionnelle ou d'inscription universitaire délivrée par le ministre de la Défense Nationale sur proposition du chef d'Etat - Major National de l'Armée ou du commandant de la Gendarmerie selon le cas.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour satisfaire un besoin réel de l'institution.

ART. 6 - Les primes de qualification se cumulent avec l'indemnité de fonction.

ART. 7 - Les primes de qualification sont exemptes de toute retenue pour pension. Elles sont soumises aux règles d'allocation de la solde et perçues dans les mêmes conditions.

ART. 8 - Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature abroge et remplace le décret n° 72 174 en date du 10 août 1972 attribuant une prime de technicité aux personnels diplômés de l'école supérieure de l'intendance.

ART. 9 - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 177-97 du 31 Décembre 1997 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre definitif de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER: Les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre definitif à compter des dates ci-après :

1 er Juillet 1997 : Hadrami Ould Waddad 1 er Août 1997 : Sid'Ahmed ould Mohamed

ART 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

## ActesRéglementaires

Décret n° 98-008 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le lundi 18 mai 1998 pour élire le Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres, conformément à la répartition définie par la loi n° 94 - 011 du 15 février 1994.

ART. 2 - Le dépôt de candidature auprès de la commission administrative s'effectuera entre le samedi 18 avril 1998 à 0 heure et le mardi 28 avril 1998 à 0 heure. Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, en délivre un récépissé définitif.

ART. 3 - La campagne électorale sera ouverte le samedi 02 mai 1998 à 0 heure et close le dimanche 17 mai 1998 à 0 heure.

ART. 4 - Le scrutin sera ouvert à 10 heures et se déroule en une seule séance.

ART. 5 - Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère des Finances

### **Actes Divers**

Décret n° 97-050 du 2 Juin 1997 portant concession definitive d'un terrain à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est cedé à titre définitif à la Société Arabe Libeynne Mauritanienne des Ressources Maritimes (SALIMAUREM) dont le siège social est à Nouadhibou pour avoir satisfait aux obligations prévues dans la convention de vente en date du 24/04/1982 une concession de quatre hectares zéro centiares (04ha, 00 ca) comportant les

anciens locaux de la société IMAPEC, a distraire du titre fonction n° 18 de la baie du levrier.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### Actes Divers

Décret n° 98-03 du 4 Février 1998 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la SOMAGAZ.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Gaz ( SOMAGAZ) pour une durée de trois ans, messiers :

- Deddoud ould Abdallahi, conseiller du Premier Minsitre chargé du secteur de l'Action Sociale
- Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- Mohamed ould Oumarou, conseiller directeur des Etudes Economiques à la BCM
- Brahim ould Rave, directeur de la Tutelle des entreprises publiques MF

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

Décret n° 98-009 du 15 Mars 1998 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 59 pour le diamant dans la Wilaya du Tiris -Zemmour

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches pour le Diamant de type M n°

59, est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret à la Société Nationale Industrielle et Minière à Nouadhibou (BP 42).

Ce permis situé à Tiris dans la wilaya du Tiris - Zemmour, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Diamant et des mineraux connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2 est délimité par les points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes :

A 13°00' longitude ouest 21°20' latitude nord

B  $13^{\circ}$  01' longitude ouest  $22^{\circ}$  00' latitude nord

C 13° 00' longitude ouest 23° 00' latitude nord

D 12° 00' longitude ouest 23° 25' latitude nord

E 13°004 longitude ouest 22° 00' latitude nord

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de quarante millions d'ouguiyas (40.00.000 UM) aux travaux de recherche.

La Société Nationale Industrielle et Minière devra tenir une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98-010 du 15 Mars 1998 accordant à la Société Naitonale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 60 pour le diamant en Amsaga dans les Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches pour le Diamant de type M n°60, est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret à la Société Nationale Industrielle et Minière à Nouadhibou (BP 42).

Ce permis situé dans la zone de l'AMSAGA dans les wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Diamant et des mineraux connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.500 Km2 est délimité par les points A, B, C, D ayant les coordonnées suivantes :

A 14°30' longitude ouest 20°00' latitude nord

B 13° 02' longitude ouest 20° 53' latitude nord

C 13° 00' longitude ouest 20°15' latitude nord D 13°56' longitude ouest 19°45' latitude nord

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de trente cinq millions ouguiyas (35.000.000 UM) aux travaux de recherche.

La Société Nationale Industrielle et Minière devra tenir une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98-011 du 15 Mars 1998 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche de type M n° 58 pour les métaux précieux métaux communes et substances connexes dans les wilayas du Tagant du Brakna de l'Adrar de l'Inchiri et du Trarza.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches polymétalliques, de type M n°58, est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret à la Société Nationale Industrielle et Minière à Nouadhibou (BP 42).

Ce permis situé dans les wilayas du Tagant, du Brakna, de l'Adrar, de l'Inchiri et du Trarza (cette zone se situe dans les mauritanides centrales et dans l'idjibitène), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour l'or,l'argent, le chrome, le cuivre, le nickel, le cobalt, le zinc, le plomb, le molybdène, le fer (en dehors des limites du permis n° 39), les terres rares et minéraux connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 36.000 Km2 est délimité par les points A, B, C, D, E,F,G,H et I ayant les coordonnées suivantes :

A 13°00'longitude ouest 17°00'latitude nord

B 13°25' longitude ouest 18°.32'latitude nord

C 14°30'longitude ouest 19°10'latitude nord

D 14°22'longitude ouest 19°33'latitude nord

E 14° 07' longitude ouest 19°33' latitude nord

F 13°56' longitude ouest 19°40' latitude nord

G 13° 56' longitude ouest 19°45' latitude nord

H 13°00' longitude ouest 19°39' latitude nord

I 12° 10'longitude ouest 17°15' latitude nord

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de quatre vingt millions ouguiyas (80.000.000 UM) aux travaux de recherche.

La Société Nationale Industrielle et Minière devra tenir une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98-012 du 15 Mars 1998 accordant à la Société Général du Gold International (GGI.SA) un permis de recherche de type M n° 56 au Tabrinkout dans les Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri. ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches d'or, de type M n° 56, est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret à la Société Général Gold International (GGI.SA) Level 3.679 Murray Street, West Perth, Western Australia 6005 PO BOX 132, West P 6872.

Ce permis situé dans la zone de Tabrinkout, dans les wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants: or, argent, cuivre, nickel, plomb, zinc, cobalt, baryum, calcium, manganèse, magnésium, tungstène, étain, platine et substances connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 690Km2 est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	longitude Ouest
A 19° 57'	14°22'
B 19° 53	14°00'
C 19°55'	13°56'
D 19°45'	13°56'
E 19°454	14°15'
F 19°51'	14° 15'
G 19°51'	14°22'

ART. 3 - GGI.SA doit consacrer au minimum un montant de soixante millions d'ouguiyas ( 60.000 000um) aux travaux de recherche.

La Société Général Gold devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées, qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 -GGI.SA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98-013 du 15 Mars 1998 accordant à la Société Pan Africain Partnership Corporation (PAPCO - Mauritanie) un permis de recherches de type M n°61 dans la zone de l'Aroueyite dans les Wilayas de Dakhlet - Nouadhibou et de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIR - Un permis de recherches d'or, de type M n° 61, est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, à la Société Pan African Partnership Corporation (PAPCO - Mauritanie), 3517 Duff Drive, PO BOX 1160, Falls Church, VIRGINIE 22041, Etats - Unis d'Amérique.

Ce permis situé dans la zone de l'Aroueyite, dans les wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri, confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, argent, cuivre, cobalt et substances connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 2173Km2 est délimité par les points A, B, C, D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude ouest
A 21°18'	15°02'
B 21°00'	15°02'
C 21°00'	15°39'
D 21°18'	15°39'

ART.3 - PAPCO - Mauritanie doit consacrer au minimum un montant de 75.000

000 UM ( soixante quinze millions ouguiyas) aux travaux de recherche.

PAPCO - Mauritanie devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées, qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie. ART. 4 -PAPCO - Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98-014 du 15 Mars 1998 accordant à la Société REX DIAMOND MINING CORPORATION un permis de recherches de type M n°62 pour le diamant dans la zone de TENOUMER dans les wilayas de l'ADRAR et du Tiris - Zemmour.

256

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches pour le Diamant, de type M n° 62 est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret à la société REX DIAMOND MINING CORPORATION LTD 320, BAY STREET, SUITE 1010 TORONTO, M5H4A6 Canada.

Ce permis situé dans la zone de Tenoumer, dans les wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en pronfondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 26.420 km2 est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes : A 11°00' longitude ouest 23°25' latitude nord

B 08°30' longitude ouest 23°25' latitude nord

C 08°30' longitude ouest 22°30' latitude nord

D 11°00' longitude ouest 22°30' latitude nord

ART. 3 - La société REX DIAMOND MINING CORPORATION doit consacrer au minimum un montant de quatre cent quatre vingt millions ouguiyas (480.000.000 UM) aux travaux de recherches.

REX DIAMOND MINING CORPORATION devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées, qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 -PAPCO - Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil

Actes Divers

Décret n° 98-06 du 14 Février 1998 portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil .

ART 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 590 du 25 Février 1997 portant Ouverture d'un Cabinet de Soins à Nouakchott

ARTICLE PREMIER: Mme Sarr née Oumou Diop, Technicienne Supérieure de Santé en Gynéco-Obstérique est autorisée à ouvrir un cabinet de soins à nouakchott.

ART 2: Ce cabinet est placé sous sa responsabilité technique, elle y exercera sa profession à titre privé à l'exception de tout autre lieu.

L'intéréssée est soumise dans le cadre de l'exercice de sa profession aux dispositives de l'ordonnance n° 87.307 du 15 Décembre 1987 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercées à titre privé les professions de santé.

ART 3: Nonobstant les sanctions pénales prévues pour exercice illégal des professions médécales, le non respect des conditons prévues par l'ordonnance n° 87.307 du 15 Décembre 1987 et les textes pris pour sont application est susceptible d'entrainer soit la suspension provisoire jusqu'à disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation.

Si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Wali du District de nouakchott et l'inspecteur général de la Santé et le Directeur de la protection sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le ooncerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 516 dăposăe le 30/10/1994 le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Ahmed profession de ...demeurant a. Nouakchott.et domiciliă a.au dit lieu ...

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' ......d'un immeuble sisa Arafat lots 72 bis 73 bis 74, bis 76 bis consistant un terrain urbain de forme rectangulaire à usage d'habitation, d'une contenance totale de six ares zéro centiare 06 a 00 ca situй a NKTT ilot D.Carrefour....de la Moughataa Arafat connu sous le nom de Carrefour et bornй au Nord par une rue sans nom au sud par une rue sans nom Est par une rue sans nom l'Ouest par une rue sans nom Il dăclare que ledit immeuble lui appartient en vertu de certains actes administratifs établis par le Gouverneur du district de Nouakchott et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй foncier

Diop Abdoul Hamett

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 813 dăposăe le 08/03/1998 le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Saleck profession de ...demeurant a..et domiciliă a. Nouakchott

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 814 dăposăe le 15/03/1998 le Sieur El Arby Ould Cheikh profession de ...demeurant a..et domiciliă a. Nouakchott

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' ..............d'un immeuble urbain bâti consistant de forme rectangle , d'une contenance totale de 120 m2 situй a Arafat connu sous le nom du lot n° 929 /В Carrefour et bornй au Nord par le lot n° 928 au sud par une rue sans nom Est par une

rue sans nom l'Ouest par une rue sans nom Il d

d

d

d

clare que ledit immeuble lui appartient en vertu de acte administratif et n'est a sa connaissance, grev

d'aucuns droits ou charg

r

vels, actuels ou ventuels autres que ceux-ci aprus d

d

taill

s, savoir

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 816 dăposăe le 16/03/1998 le Sieur Taleb Abderrahmane Ould Weiss profession de ...demeurant a..et domiciliă a. Nouakchott

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d ...... AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre focier d' ....d....

Suivant rйquisition, n° 817 dйроѕйе le 16/03/1998 la Dame Koriya Mint El Hdj Brahim profession de ...demeurant a..et domiciliй a. Nouakchott

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 818 dăposăe le 16/03/1998 le Sieur Teyib Ould Idoumou profession de ...demeurant a..et domiciliă a. Nouakchott

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prüsente immatriculation, us mains du Conservateur

soussignй, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

# 

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° 819 dăposăe le 16/03/1998 le Sieur Mohamed Lemine Ould Memé profession de ...demeurant a..et domiciliă a. Nouakchott

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d .....

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre focier d' ....d....

Suivant răquisition, n° dăposăe le ....... le Sieur Mohamed Lemine Ould Memé profession de ...demeurant a..et domiciliă a.

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du publique l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2735 du cercle du TRARZA, appartenant à Monsieur TALEB EKHYAR OULD WEDDADY demeurant à Nouakchott.

Nouakchott le 10/7/1996 Le Notaire : Mohamed Ould Boudida

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET . NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM
	( Mauritanie)	Achats au numŭro /	
L'administration decline	les achats s'effectuent exclusivement au	prix unitaire	200 UM

toute responsabilitй quant a la teneur des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition		
PREMIER MINISTERE		